GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

L'obligation légale de débroussaillement, la ceinture de sécurité de votre habitation face aux feux de forêt et de végétation.

Avec le changement climatique, les feux de forêt et de végétation sont de plus en plus forts et intenses. Le débroussaillement des abords de son habitation est le meilleur moyen de se protéger, de protéger ses biens et la nature environnante, face à ce danger.

Le débroussaillement, qu'est-ce que c'est ?

Le débroussaillement, c'est réduire la masse de végétaux sur un terrain pour diminuer l'intensité des feux et réduire leur propagation. Il ne vise pas à la suppression totale de la végétation et ne s'assimile ni à une coupe rase, ni à un défrichement.

Dans certains territoires, le débroussaillement est une obligation. Celle-ci s'applique dans une zone de 50 mètres* autour de vos bâtiments ou de tout autre équipement.

Qui est concerné ?

L'obligation légale de débroussaillement s'applique dans les départements et communes particulièrement à risque face aux menaces de feux de forêt et de végétation.
Pour savoir si vous êtes concerné, contactez votre commune, votre préfecture ou rendez-vous sur : **feux-foret.gouv.fr**

Dans ces communes, tous les propriétaires de bâtiments ou d'équipements situés à moins de 200 mètres de bois, forêts, landes, maquis et garrigues sont concernés. La réalisation du débroussaillement peut nécessiter d'intervenir sur la propriété de votre voisin. Le maire est chargé du contrôle du respect de cette obligation. Les agents assermentés, notamment ceux de l'ONF (Office national des forêts), sont habilités à verbaliser.

Pourquoi est-ce obligatoire ?

Débroussailler les abords de votre habitation permet de :

- vous mettre en sécurité, vous et vos biens, face aux risques de feux de forêt et de végétation ;
- sécuriser l'accès et l'intervention des sapeurs-pompiers ;
- participer activement, à votre échelle, à la lutte contre les feux de forêt et de végétation ;
- protéger votre cadre de vie, la forêt et l'environnement.

Vous devez intervenir sur un terrain voisin pour respecter l'obligation légale de débroussaillement ?

Vos voisins ont l'obligation de vous autoriser l'accès à leur terrain. En cas de refus, les opérations de débroussaillemment seront à leur charge.

* Cette distance peut être portée à 100 mètres par le maire ou par le préfet. Renseignez-vous auprès de votre mairie.

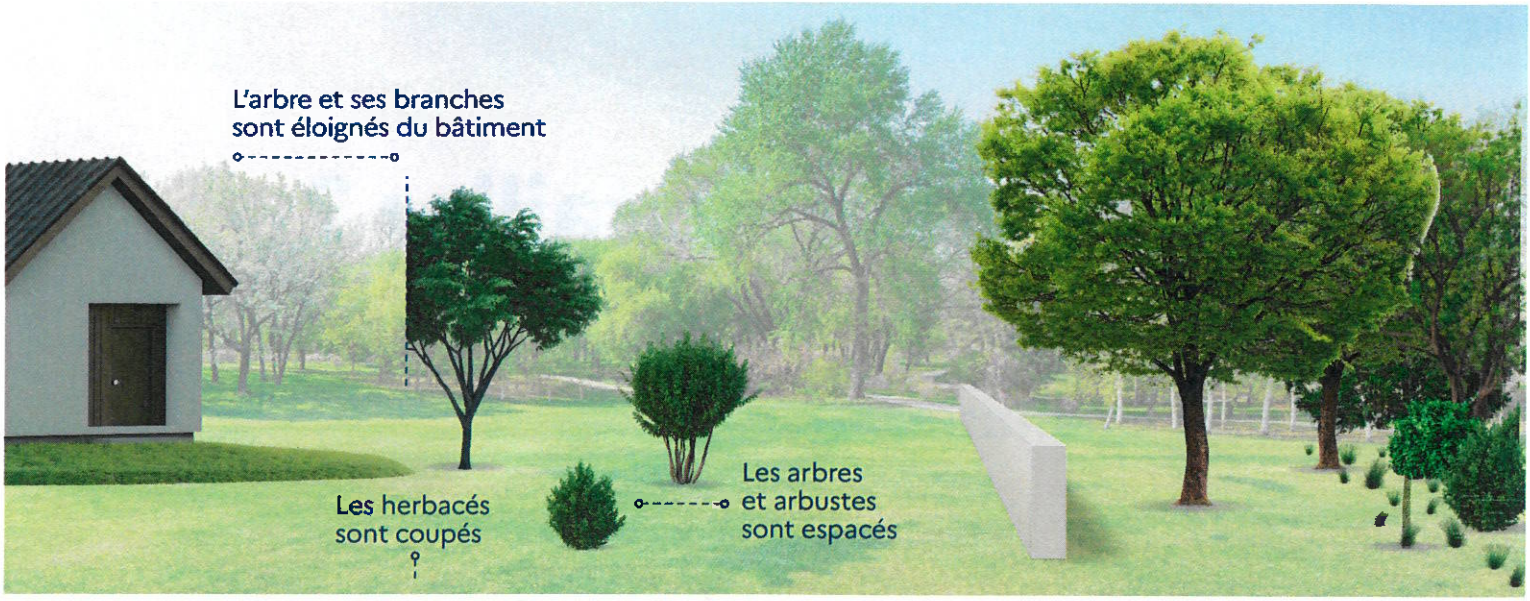

Couper les arbustes morts et les branches sèches.

Couper les branches des arbres afin que les arbres ne se touchent pas entre eux.

Élaguer les arbres conservés.

Supprimer les arbustes sous les arbres.

Couper les végétaux et branches des arbres et arbustes proches des constructions.

Limiter l'importance des haies et les éloigner des bâtiments.

Nettoyer les gouttières et les toits pour les débarrasser des feuilles et aiguilles de pin.

Éloigner les réserves de bois ainsi que tout autre stock de combustible des constructions.

Éliminer les déchets en déchetterie.

Si les premiers travaux de débroussaillement comportent souvent de l'élagage et peuvent nécessiter d'abattre certains arbres, une fois réalisés, les travaux suivants correspondent surtout à de l'entretien et de la suppression de broussailles. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture, certaines actions sont obligatoires, d'autres fortement recommandées.

Une biodiversité respectée !

Les grands incendies détruisent la forêt, pas le débroussaillement !
Contrairement aux idées reçues, le débroussaillement peut avoir des effets bénéfiques sur la biodiversité. Il permet notamment un **apport de lumière au sol** qui favorise l'arrivée d'un riche cortège de flore et de faune et la création de **corridors écologiques** ou de zones d'alimentation pour certaines espèces comme les chauves-souris.

Quand débroussailler ?

Chaque année, adoptez le bon calendrier

Coupe des arbres, arbustes et branches.

Entretien de la pelouse pour la garder basse toute l'année et des espaces les plus embroussaillés (herbes et broussailles) avec une débroussailleuse ou une tondeuse puissante.

OCTOBRE | FÉVRIER | MARS | AVRIL | MAI | JUIN

Évacuation des déchets issus du débroussaillement en déchetterie, entiers ou après broyage.

Un site d'information pour vous accompagner

- Un moteur de recherche pour savoir si votre commune est concernée.
- Un courrier type pour demander à vos voisins l'autorisation d'intervenir sur leur terrain.
- Les sanctions encourues en cas de non-respect de l'obligation légale de débroussaillement.
- Une foire aux questions (FAQ) pour répondre aux principales questions que vous vous posez.

AYONS LES BONS RÉFLEXES
feux-foret.gouv.fr

© iStock - JC Millhet - Sébastien Millier - DDTM30 | Ne pas jeter sur la voie publique

PARTIES PRENANTES